

## LES « ARTILLEURS » A PARIS

EN 1442

---

Je n'ai pas l'intention de reprendre ici entièrement l'histoire d'une corporation, qui a été, sinon écrite dans tous les détails, du moins esquissée suffisamment. Je désire seulement revenir sur un point de cette histoire, à propos d'un document qui apporte un complément aux textes réunis antérieurement.

Il faut d'abord rappeler en quelques mots ce qu'était la corporation des *artilliers*, *artillers* ou *artilleurs*, dont le premier privilège date des lettres patentes de Charles VI, données au mois d'août 1411<sup>1</sup>.

Ces noms ne paraissent pas dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau; mais, dès le xiv<sup>e</sup> siècle, le nom d'*artilliers* est associé à celui d'*archiers*; c'est ainsi que, dans les comptes de l'Hôtel des rois de France, à la date de 1382, il est question d'un certain Jehan Rostat, *artilleur*, à qui l'on avait acheté plusieurs arcs<sup>2</sup>. On a donc eu raison de dire qu'à l'origine, les *artilliers* étaient simplement des marchands d'objets d'*artillerie* et des fabricants d'arcs, de flèches, d'arbalètes et de viretons.

Dès ses débuts, la corporation eut à redouter la concurrence; car il est question, dans les lettres de 1411, de la nécessité de protéger le commerce « des artilleurs, usans et ouvrant du fait d'artillerie », parce que « plusieurs artilleurs ou marchands d'artillerie estrangiers se sont entremis... de venir vendre à

---

1. René de Lespinasse, *les Métiers et corporations de la ville de Paris*, t. II, 1892 (*Hist. générale de Paris*), p. 341.

2. L. Douët d'Arcq, *Comptes de l'Hôtel des rois de France*, 1865, p. 210. Cf. la mention de coffres pour « mettre certaine artillerie, c'est assavoir, arbalestes et viretons... », en 1387 (L. Douët d'Arcq, *Nouv. recueil des comptes de l'Argenterie des rois de France*, 1874, p. 183).



Paris toute manière d'artillerie, tant bonne que mauvaise<sup>1</sup> ».

Si, à l'origine, il s'agit d'une corporation, semblable à beaucoup d'autres, une expression d'un document ultérieur tend à démontrer que, par la suite, une partie du corps des artilleurs devient officielle.

En effet, les lettres patentes, données à Paris par Charles VII, en novembre 1441, disent :

Voulons et Nous plaist que doresnavant lesdits artilliers et leurs successeurs, et aussi nosdits deux charpentiers d'artillerie et tailleurs de pierres à bombardes, soient tenuz francz, quictes et exempts de touz guetz, gardes de ville, tailles, aydes, impostz, vinages, truages, passages et autres subventions quelconques...<sup>2</sup>.

Ces lettres prévoyaient les difficultés que les bénéficiaires devaient rencontrer, car on y lisait ensuite :

Et pour ce que ung chacun desdits supplians pourroit avoir à besongner de ces présentes en plusieurs et divers lieux, Nous voulons et Nous plaist que au *vidimus* desdictes lettres fait soubz séel royal et authentique, foi soit adjoutée comme à l'original...

Dans ces lettres, il est question de toute la corporation ; mais si le roi dit *Nos*, en parlant des charpentiers d'artillerie et tailleurs de pierres à bombardes, on peut penser qu'ils appartiennent au service royal, d'autant plus que la même expression n'est pas appliquée à la partie la plus nombreuse de la corporation des artilleurs.

Cette interprétation du texte de 1441 paraît confirmée par les termes du document de 1442, dont je publie le texte à la fin de cette notice, car Jehan du Chemin y est qualifié de « tailleur de pierres à bombardes de l'artillerie du Roy ». Dans ce passage, le sens du mot *artillerie* est nécessairement celui qu'il conserva jusqu'à notre époque : matériel de défense nationale.

On ne conçoit d'ailleurs pas que des projectiles<sup>3</sup> de bom-

1. *Ordonnances des rois de France*, t. IX, p. 631. R. de Lespinasse, *op. cit.*, p. 344.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 348.

3. Il est vrai qu'on pouvait lancer des cailloux (*jalets*) à l'aide d'une arbalète. Mais il s'agit ici de *bombardes* et l'on connaît bien les boulets de pierre qui, du reste, sont cités dans maints documents, par exemple : « Fault avoir vingt-cinq quanons gestans pierres de vingt et de quinze,

bardes aient pu être l'objet de transactions commerciales, comme l'étaient les arcs et flèches, les arbalètes et viretons.

C'est pour ces raisons que, dans le document publié plus loin, le président Simon Charles<sup>1</sup> nomme particulièrement les deux charpentiers et le tailleur de pierres à bombardes. Et, d'autre part, on peut constater que leurs noms ne se retrouvent pas dans la requête, qui motiva les lettres du prévôt de Paris, homologuant les statuts pour les artilliers. Dans les statuts, datés du 20 décembre 1443, il n'est question que des fabricants d'arcs, de flèches, arbalètes et viretons<sup>2</sup>. Les confirmations des mêmes statuts par Henri III, en décembre 1575 et septembre 1577, concernent uniquement les mêmes négociants.

Le document de 1442, publié plus loin, fournit donc une indication complémentaire dont on peut déduire que les charpentiers artilleurs, fabriquant sans doute des affûts de bombardes, avaient été rattachés à la corporation des marchands artilliers, en même temps que le fabricant de projectiles pour les mêmes engins de guerre. Mais ce « rattachement » paraît avoir été transitoire.

Il est vraisemblable que la corporation des marchands « artilleurs » considéra comme anormale l'assimilation de ces trois ouvriers royaux aux membres civils de la corporation.

Après la rentrée de Charles VII à Paris, en novembre 1437, il y eut évidemment de nombreux services à réorganiser<sup>3</sup>. C'est

de douze, de dix et de huit livres, le plus petit » (V. Gay, *Glossaire archéologique...*, s. v. *Artillerie*, p. 76; texte de 1417, cité d'après J. Garnier, *Inv. de l'artillerie de Dijon*, p. 9). Voir d'autres textes dans Gay, *op. cit.*, p. 172.

1. Simon Charles, d'abord maître des requêtes, puis maître extraordinaire à la Chambre des comptes, devint président à la même chambre en 1437 et le resta au moins jusqu'en 1470. Après la mort de Charles VII, il fut un des premiers courtisans de Louis XI. On connaît de lui un jeton portant ses noms et son titre de président (J. Rouyer et E. Hucher, *Histoire du jeton au moyen âge*, 1858, p. 49, n° 20, pl., fig. 17).

2. Dans ce nouveau texte, accordé par Ambroise de Lore, prévôt de Paris, il est dit nettement que le maître artillier est un fabricant d'arcs, de flèches et d'arbalètes et que les artilliers possèdent tous les privilèges et exemptions dont jouissaient, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les archiers dont ils étaient les continuateurs (R. de Lespinasse, *op. cit.*, p. 341).

3. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que Jean Bureau, d'abord receveur de Paris, puis trésorier de France et maître des Comptes (1443), avait la direction de l'Artillerie, fonction dans laquelle il fut secondé par son frère Gaspard.

alors, sans doute, qu'on pensa à rattacher provisoirement à une corporation parisienne des charpentiers et un tailleur de projectiles dont l'activité devait s'exercer plus particulièrement pour les travaux concernant la sécurité de la capitale.

D'ailleurs ces ouvriers spéciaux ne durent pas jouir tout de suite des privilèges qui leur avaient été conférés par des lettres antérieures aux documents connus; car ces lettres avaient été perdues au cours de divers faits de guerre<sup>1</sup>, et c'est pour cela que l'ordonnance de novembre 1441 prescrivait d'accorder les exemptions stipulées à toute la corporation. Mais le document du 14 juillet 1442 paraît démontrer que la situation particulière d'Olivier et de Guillaume Marchant et de Jehan du Chemin n'était pas nettement réglée à cette date; il fallut encore la confirmation des lettres du 29 juillet suivant<sup>2</sup>, qui concernaient à la fois ces personnages et toute la corporation des *artillers*.

Le document du 14 juillet 1442, transcrit plus loin, permet donc d'étudier plus complètement une phase transitoire dans l'histoire de l'artillerie, au sens moderne du mot, phase d'autant plus intéressante qu'elle est liée à l'histoire de Paris<sup>3</sup>.

Adrien BLANCHET,

Membre de l'Institut,

ancien président de la Société de l'Histoire de Paris  
et de l'Île-de-France.

*Vidimus des lettres d'exemptions et de privilèges accordées par le roi à Olivier et Guillaume Marchant, charpentiers, et à Jehan du Chemin, tailleur de pierres à bombardes. Paris, 14 juillet 1442.*

Simon Charles, chevalier, conseiller du Roy nostre sire, Président en sa Chambre des comptes et commis de part ledit seigneur au gouvern[ement] et distribution des finances dudit seigneur dessus et deça les rivières d'Yonne et Sainne, Au Receveur des aides ordonnez pour la guerre, Henry de Dannes, receveur de l'aide ou taille naguerez mis sus et de l'aide présentement mis en la ville et élection

1. On peut penser aux opérations liées au siège de Pontoise (juillet à septembre 1441), où Charles VII était à la tête de ses troupes.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, 1782, p. 356. — Cf. Adhémar Lecler dans la *Grande Encyclopédie*, s. v. *Artilliers*, t. IV, p. 26 (où il est fait mention du refus, par les généraux conseillers sur le fait de la justice des aides, de ratifier les lettres d'exemption).

3. J'ajoute que ce texte, bien que publié (dans un recueil d'ailleurs peu répandu), est demeuré inconnu à l'historien des corporations de Paris, que nous avons cité plus haut.

de Paris, et à tous autres receveurs d'aides tant ordinaires que extraordinaires et de tailles qui, pour le temps advenir, seront tant en icelle ville et élection de Paris que ailleurs au Royaume de France, salut. Veues par nous les lectres du Roy nostre Sire en forme de chartre faictes et données soubz son scel en laz de soye et cire vert ausquelles ces présentes sont attachées soubz nostre signet, A nous présentées de la partie des artilleurs de la bonne ville de Paris, de Olivier Marchant, Guillaume Marchant, charpentiers, et de Jehan Du Chemin, tailleur de pierres à bombardes de l'artillerie du Roy nostre dit Seigneur, faisant mention de certains privileges et exemptions à eulx octroiez par ledit seigneur au long déclairés en icelles lectres, Nous, en obtempérant à icelles, consentons, en tant que à Nous est, que doresnavant lesdicts artilleurs charpentiers et tailleur de pierres à bombardes et leurs successeurs oudit mestier, joyssent des privileiges contenuz et déclairéz esdictes lectres et demourent quictes, francz et exemps de guet, selon les registres de leur mestier, et aussi de la taille précédent et de ceste dont vous, Henry de Dannes, avez esté et estes receveur, et de toutes tailles, aides, impostz, truages, passages et autres redevances quelzconques, tant par eaus que par terre, mis et à mettre par tout ledit Royaume de France; Consentons aussi que au vidimus desdictes lectres royaulx et de ces présentes, fa[ict] soubz scel auctentique, foy soit adjoustée comme à l'original, pour les causes, tout ainsi et par la forme et manière que le Roy nostredit Seigneur veult et mande par ses dictes lectres<sup>1</sup>. Par lequel rapportant les receveurs d'iceulx aides, tailles, impostz, truages, passages et autres subvencions, avec reconnoissance qu'ilz n'auront aucune chose païé à cause d'iceulx aides, demourront quictes et deschargiez en leurs comptes partout ou il appartendra.

Donné soubz nostre dit signet le xiii<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil quatre cens et quarante deux.

Signé : S. Charles.

(Parchemin, 0<sup>m</sup>32 × 0<sup>m</sup>18. Le sceau manque. Coll. Adrien Blanchet.)

Publié sans commentaire par Étienne Charavay, dans la *Revue des documents historiques*, t. VI, 1879, p. 33 et 34; et, en partie, tronqué maladroitement, dans Victor Gay, *Glossaire archéologique du moyen âge*, t. I, 1887, p. 172, s. v. *Bombarde*.

---

1. Il s'agit des lettres de novembre 1441, que j'ai citées plus haut et dont Simon Charles reprend à peu près les termes.